

## Compte-rendu de séance

### Séance du 23 Janvier 2025

L' an 2025, le vingt-trois Janvier à 18 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHABOREL Alain, Maire

**Présents** : M. CHABOREL Alain, Maire, Mme GROS Catherine, M. PRIEUR Laurent, Mme ROBBIO Françoise, M. NAGOT Yannick, Mme SAUVAGE Marie-Claude, M. GUILLOT Jean-Michel, M. COLLIGNON Jean-Pierre, Mme GODON Chantal, Mme HUET Muriel, Mme PETIT Alexandrine, Mme BONNEAU Laura, Mme PELOILLE Maryse, M. PRIEUR Jean-Claude

**Excusé(s) ayant donné procuration** : M. PONTONNIER Gilles à Mme SAUVAGE Marie-Claude, M. CARRÉ Thierry à M. COLLIGNON Jean-Pierre, M. SAUVE Maxime à Mme GODON Chantal, M. MENARD Anthony à M. PRIEUR Laurent, Mme MARCILLY Anne-Flore à Mme PETIT Alexandrine

**A été nommée secrétaire** : Mme BONNEAU Laura.

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 14
- Votants : 19

**Date de la convocation** : 16/01/2025

**Date d'affichage** : 16/01/2025

#### **Ordre du jour**

- Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 17 Décembre 2024.
- Modification des modalités de mise en œuvre du compte épargne temps : monétisation des jours épargnés.
- Maintien des primes en cas de congés de longue maladie ou de congés de grave maladie.
- Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables : modification délibération 2023-034
- Informations diverses
- Questions diverses

Monsieur le Maire procède à l'appel, annonce les pouvoirs et constate le quorum. Il ouvre la séance et commence par le premier point à l'ordre du jour.

Il demande la nomination du secrétaire de séance. Mme Laura BONNEAU se propose. Décision actée.

#### **APPROBATION DU COMPTE-RENDU de la réunion du Conseil municipal du 17 Décembre 2024**

Après lecture, M. le Maire demande s'il y a des questions sur ce compte-rendu. Pas de remarque.

**Le compte-rendu de la séance du 30 Septembre 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents.**

#### **1. DELIBERATION : D 2025 001 : MODIFICATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS – MONETISATION DES JOURS EPARGNES**

M. le Maire informe que la mise en place du Compte Epargne Temps de la commune de Poilly-lez-Gien a été mise en place par délibération n°27-15.

Le décret du 26 août prévoit la possibilité de mettre en œuvre des compensations financières visant à compenser, pour partie, la charge d'un compte épargne temps.  
Ainsi la présente délibération vise à mettre de telles compensations financières pour tous les agents bénéficiaires.

Les modalités de l'indemnisation sont fixées par l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, et applicable à la fonction publique territoriale.

Quant aux règles d'indemnisation des jours épargnés sur le compte épargne temps (CET), l'indemnisation n'est donc possible que seulement pour les jours épargnés au-delà de 15 (allant du 16<sup>ème</sup> jusqu'au 60<sup>ème</sup> jours).

Le CET ne peut être intégralement indemnisé qu'en cas de décès de l'agent (Réponse ministérielle à une question écrite n°18621, JO AN du 06 août 2019).

L'indemnisation financière se fera comme suite de :

- Catégorie A et assimilé : 150 € (montant brut pour 1 jour)
- Catégorie B et assimilé : 100 € (montant brut pour 1 jour)
- Catégorie C et assimilé : 83 € (montant brut pour 1 jour)

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

S'il est fonctionnaire affilié à la CNRACL, la monétisation consistera, au choix de l'agent, en l'indemnisation des congés ou en leur prise en compte au titre de la RAFP.

S'il est fonctionnaire affilié au régime général de sécurité sociale ou contractuel de droit public, ces jours seront indemnisés.

Le Comité Social Territorial en date du 20 Décembre a rendu un avis favorable à cette demande.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- d'adopter les modalités d'utilisation et de gestion du CET exposées ci-dessus.
- de mettre en place les modalités de mise en œuvre du CET dans les conditions fixées ci-dessus.

(pour : 19, contre : 0 abstentions : 0)

**La délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

### **DELIBERATION : D 2025 002 : MAINTIEN DES PRIMES EN CAS DE CONGES DE LONGUE MALADIE OU DE CONGES DE GRAVE MALADIE**

Le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 modifie les règles de modulation du régime indemnitaire pendant un congé de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM) applicables à la Fonction Publique d'Etat (fixées dans le décret n°2010-997 du 26 août 2010).

Le décret prévoit que, pendant un CLM ou un CGM, les fonctionnaires de l'Etat bénéficient du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année
- 60 % les deuxième et troisième, années.

Ces nouvelles dispositions concernent la fonction publique d'Etat et ne sont donc pas directement applicables à la fonction publique territoriale.

Les règles relatives à la modulation du régime indemnitaire en cas de congés pour raison de santé au sein de la collectivité sont à fixer par délibération, dont le contenu ne peut pas être plus favorable que celui prévu pour la fonction publique d'Etat en vertu du principe de parité prévu à l'article L.714-4 du CGFP.

Sur cette base, tant que le décret n°2010-997 prévoyait une suspension du régime indemnitaire pour les fonctionnaires d'Etat en cas de CLM, CLD et de CGM, une collectivité territoriale ne pouvait pas prévoir le maintien des primes à un agent pendant l'un de ces congés (CE, 22/11/2021, n°448779).

Désormais, les règles applicables à la fonction publique d'Etat étant modifiées, les collectivités peuvent, par délibération prise après avis du CST (comité social territorial), décider de modifier les règles de modulation du régime indemnitaire pendant les périodes de CLM et de CGM, dans la limite des nouvelles dispositions prévues pour la fonction publique d'Etat (= maximum 33 % la première année et 60 % les deuxième et troisième années).

Attention : il n'est pas possible de prévoir le maintien du régime indemnitaire pendant un CLD.

Le Comité Social Territorial en date du 20 Décembre a rendu un avis favorable à cette demande.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DECIDE de mettre en place les règles de modulation du régime indemnitaire pendant les périodes de Congés de Longue Maladie et de Congés de Grave Maladie, dans la limite des nouvelles dispositions prévues pour la fonction publique d'Etat :

- 33 % la première année
- 60 % les deuxième et troisième années

(pour : 19, contre : 0, abstentions : 0)

**La délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

**DELIBERATION : D 2025 003 : ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES : MODIFICATION DELIBERATION 2023-034 : Avis conforme sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur Poilly lez Gien**

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023 et notamment son article 15,

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

Vu la délibération du conseil municipal portant sur la définition de Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables numéro D-2023- 034 en date du 11 décembre 2023,

Vu la conférence territoriale en date du 11 juin 2024,

Vu les arrêtés préfectoraux portant arrêt de la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes dédiées à la biomasse, au biométhane, à l'éolien, à la géothermie, à l'hydroélectricité, au solaire photovoltaïque et au solaire thermique sur le territoire du Loiret en date du 8 juillet 2024,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Énergie réuni le 23 septembre 2024,

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Pour ce faire, la loi prévoit, dans son article 15, notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR (ZAER).

Elles traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Les zones d'accélération ont été définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public. Elles ont fait l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'État.

Il est rappelé que, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation. Cette dernière devra, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers les ZAENR.

Au terme de l'identification des ZAER par les communes, le Référent Préfectoral Unique du Loiret a arrêté la cartographie des ZAER le 8 juillet 2024.

Le Comité Régional de l'Énergie (CRE) a été saisi par les Référents Préfectoraux Uniques départementaux pour délivrer un avis, dans un délai de 3 mois après saisine.

Conformément aux dispositions de la loi APER, le CRE doit donner un avis sur le caractère suffisant ou insuffisant des zones d'accélération identifiées pour l'atteinte des objectifs régionaux découlant de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Lorsque cet avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article L. 141-5-1, les référents préfectoraux arrêtent la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire. La cartographie et l'avis du comité régional de l'énergie sont transmis pour information au ministre chargé de l'énergie ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Dans son avis, le CRE a notamment :

- indiqué qu'il se prononcera sur la suffisance des zones d'accélération dès la publication du décret de régionalisation de la PPE 2025-2035,

- invité les communes qui n'auraient pas encore délibéré à proposer des zones d'accélération, et les celles ayant déjà délibéré à poursuivre les efforts engagés, en cartographiant de nouvelles zones et en formalisant les délibérations utiles à l'apport de nouveaux potentiels,

- invité les référents préfectoraux à saisir les communes pour avis conforme sur les zones d'accélération d'ores et déjà définies afin d'arrêter une première cartographie départementale et ainsi d'ouvrir aux projets les bénéfiques associés aux zones d'accélération.

Pour la commune, les zones concernées sont les suivantes :

- Photovoltaïque au sol : lieu-dit La plaine des Galards, pour une référence cadastrale et une superficie de : Section YP : 25ha 36a et 25 ca; Section YH : 65ha 95a et 04ca; Section YR : 48ha 94a et 43ca, excepté sur la ZPS de conservation des chiroptères.

- Photovoltaïque sur structures : sur toute la commune, excepté sur la ZPS de conservation des chiroptères.

- Projet éolien et éoliennes domestiques : aucune superficie.

- Projet Géothermie : sur toute la commune, excepté sur la ZPS de conservation des chiroptères.

Considérant que, suite à concertation du public, la commune a identifié et transmis des zones d'accélération au Référent Préfectoral Unique,  
Considérant que ces zones ont été transmises au Comité Régional de l'Énergie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **REND UN AVIS CONFORME** confirmant les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR suivantes :

- Photovoltaïque au sol : lieu-dit La plaine des Galards, pour une référence cadastrale et une superficie de : Section YP : 25ha 36a et 25 ca; Section YH : 65ha 95a et 04ca; Section YR : 48ha 94a et 43ca, excepté sur la ZPS de conservation des chiroptères.

- Photovoltaïque sur structures : sur toute la commune, excepté sur la ZPS de conservation des chiroptères.

- Projet éolien et éoliennes domestiques : aucune superficie.

- Projet Géothermie : sur toute la commune, excepté sur la ZPS de conservation des chiroptères.

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables.

(pour : 19, contre : 0, abstentions : 1)

**La délibération est approuvée à la majorité des membres présents et représentés.**

### **LISTE DES DECISIONS DU MAIRE**

Monsieur le Maire informe avoir pris des Décisions depuis le dernier Conseil Municipal à partir du 17 Décembre 2024. Il s'agit :

- Décision numéro 2024-017 : Délivrance d'une concession dans l'ancien cimetière communal
- Décision numéro 2025-001 : Demandes de subvention au Conseil Départemental du Loiret

### **QUESTIONS DIVERSES**

Mme PELOILLE indique que sur le côté gauche la route des Riots est abîmée.

M. Laurent PRIEUR lui répond que cet état est causé par les écoulements des eaux et cela sera signalé.

Il informe que la Communauté des communes Giennoises a prévu pour 2025 les travaux du VC n°5. Le VC n°4 sera programmé plus pour 2026.

Mme GODON indique que l'éclairage public est défaillant à la Coeurerie

M. Laurent PRIEUR lui répond que plusieurs demandes de réparations ont été formulées à l'entreprise SPIE, comme celle de Port Gallier.

Elle demande s'il y a eu des réunions des commissions en 2024 car il lui semble ne pas avoir reçus les comptes-rendus.

Mme GODON indique également l'impraticabilité du chemin du Puit tournant.

M. Laurent PRIEUR lui répond que les Services Techniques remettent régulièrement du calcaire dans les trous.

Elle demande si la commune est dotée d'un plan de secours en cas de crue ou de problème à la centrale.

M. CHABOREL lui répond que la commune est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde. Ce document indique les mesures à prendre. Il est régulièrement mis à jour et est consultable.

M. Jean-Claude PRIEUR ajoute qu'il est nécessaire aussi de penser à évacuer les animaux des exploitations agricoles présentes dans le val.

Ce dernier ajoute que la réunion de présentation des risques avec la gendarmerie était très claire. Il souhaite qu'elle soit valorisée avec des articles dans les journaux et sur les réseaux sociaux et site internet.

Séance levée à 20h00

En mairie, le 30/01/2025



Le Maire  
Alain CHABOREL